



SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LÔ

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024

N° 37-2024

Règlement intérieur : fonctionnement du comité syndical

Le Comité du Syndicat Mixte du Pôle Hippique (SMPH) s'est réuni jeudi 19 décembre 2024 à 10 heures en présentiel en mairie de Saint-Lô, salle du conseil municipal, sur convocation du 12 décembre 2024.

La séance est présidée par M. Jean MORIN, Président du SMPH.

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie CANTREL.

Selon l'article 10 des statuts, le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins un délégué de chacune des collectivités est présent.

Nombre de membres	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	Nombre d'abstentions
10	10	10	0	0

PARTICIPANTS (avec voix délibérative) :

Membres titulaires :

M. Jean MORIN	Conseiller départemental, Président du Syndicat Mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô
M. Jean-Claude BRAUD	Conseiller départemental
M. Hervé AGNES	Conseiller départemental
Mme Malika CHERRIÈRE	Conseillère régionale – Région Normandie
M. Sylvain LETOUZÉ	Conseiller régional – Région Normandie
Mme Florence MAZIER	Conseillère régionale – Région Normandie
M. Fabrice LEMAZURIER	Conseiller communautaire - Président de Saint-Lô Agglo
M. Louis JANNIERE	Conseiller communautaire – Saint-Lô Agglo
Mme Emmanuelle LEJEUNE	Maire de la Ville de Saint-Lô
Mme Stéphanie CANTREL	Conseillère municipale - Ville de Saint-Lô

EXCUSÉS :

NEANT

Règlement intérieur : fonctionnement du comité syndical

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le comité syndical du SMPH, lors de sa réunion du 7 novembre 2024 et sa demande de vérification sur le plan juridique, des points du règlement intérieur, à l'article 5, relatif au vote du compte administratif et à l'article 13, relatif à l'ajout en séance d'un sujet à l'ordre du jour ;

Vu le rapport de séance du 19 décembre 2024 relatif à l'actualisation du règlement intérieur du fonctionnement du comité syndical du Syndicat Mixte du Pôle Hippique, et les nouvelles propositions de rédaction proposées aux articles 5 et 13 du règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

- **accepte** la rédaction de l'**article 5 : présidence**, proposée comme suit :

Lors du débat du compte administratif, le comité syndical désigne un élu qui préside le vote du compte administratif. Le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Il est à noter que le président ne peut recevoir, ni donner délégation pour ce vote.

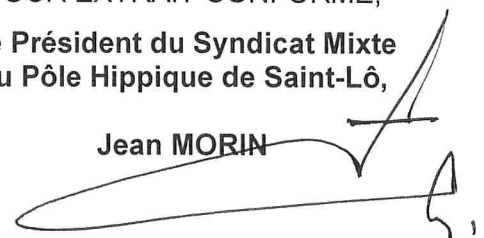
- **accepte** la rédaction (option n°2) de l'**article 13 : déroulement de la séance**, dont les affaires inscrites à l'ordre du jour, soit comme suit :

Option n° 2 : maintien de la possibilité d'ajouter des points à l'ordre du jour en encadrant cette possibilité en la limitant à l'urgence et à l'accord unanime des membres présents :

Le président peut aussi soumettre au comité syndical des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle sera ajoutée à l'ordre du jour en début de séance en tant que telle, avec l'accord unanime des membres présents, ou être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du Syndicat Mixte
du Pôle Hippique de Saint-Lô,

Jean MORIN



En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président du Syndicat Mixte du Pôle Hippique ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Syndicat Mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du SYNDICAT MIXTE du POLE HIPPIQUE de SAINT-LO

conformément à l'article 14 de ses statuts

SOMMAIRE

Chapitre I : Le comité syndical

Chapitre I.I : Réunions du comité syndical

- Article 1 : Attributions
- Article 2 : Périodicité des séances
- Article 3 : Convocation
- Article 4 : Ordre du jour

Chapitre I.II : Tenue des séances du comité syndical

- Article 5 : Présidence
- Article 6 : Secrétariat de séance
- Article 7 : Personnel et personnalités extérieures
- Article 8 : Suspension de séance
- Article 9 : Séance à huis clos
- Article 10 : Police de l'assemblée

Chapitre I.III : Organisation des débats et vote des délibérations

- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Mandats
- Article 13 : Déroulement de la séance
- Article 14 : Modalités de la visioconférence
- Article 15 : Débats ordinaires
- Article 16 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 17 : Amendements
- Article 18 : Clôture de toute discussion
- Article 19 : Votes
- Article 20 : Questions orales
- Article 21 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Chapitre II : Les commissions

- Article 22 : Nature et composition
- Article 23 : Fonctionnement
- Article 24 : Commission d'appel d'offres

Chapitre III : Dispositions diverses

- Article 25 : Procès-verbaux
- Article 26 : Questions écrites
- Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 28 : Adoption du règlement intérieur
- Article 29 : Modification du règlement intérieur
- Article 30 : Application du règlement intérieur

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du comité syndical du Syndicat Mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du comité syndical.

CHAPITRE I : LE COMITE SYNDICAL

Chapitre I.1 : Réunions du comité syndical

ARTICLE 1 : Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Il procède notamment à l'élection du président et des vice-présidents, à savoir 1 vice-président de chaque collectivité, le 4^{ème} étant de la même collectivité que le président.

ARTICLE 2 : Périodicité des séances

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô se réunit au moins une fois par an.

Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 : Convocation

Toute convocation est faite par le président, accompagnée de l'ordre du jour.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Lorsque la réunion du comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

La convocation est adressée par voie électronique, ou si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans le cas où un délégué souhaite modifier son choix concernant le mode d'envoi de la convocation ou s'il fait le choix d'une autre adresse, il doit en informer le comité syndical au minimum 15 jours avant la séance du comité syndical.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 4 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de délégués, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Chapitre I.II : Tenue des séances du comité syndical

ARTICLE 5 : Présidence

Le président préside le comité syndical. En son absence, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre du tableau de désignation.

La séance au cours de laquelle a lieu l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Lors du débat du compte administratif, le comité syndical désigne un élu qui préside le vote du compte administratif. Le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Il est à noter que le président ne peut recevoir, ni donner délégation pour ce vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances. Il peut décider de retirer en séance un point initialement prévu à l'ordre du jour s'il le juge opportun.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du comité syndical.

ARTICLE 6 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

À l'issue des sessions, sous la responsabilité du secrétaire, un procès-verbal sera rédigé. Il est proposé à l'adoption des élus du comité syndical lors de la séance suivante.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

ARTICLE 7 : Personnel et personnalités extérieures

Le président peut associer au travail du comité toute personne utile et notamment des experts, représentants des administrations des collectivités membres, et des membres du personnel du syndicat mixte. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 8 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 9 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les trois membres du comité syndical ou le président en font la demande par oral au début ou pendant la séance du comité syndical.

ARTICLE 10 : Police de l'assemblée

Le président – ou le vice-président qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

- *Il fait respecter l'ordre* ; si des troubles persistent, il peut rappeler à l'ordre leurs auteurs ou les faire expulser.

- *Il veille à ce que les débats restent courtois* ; il donne la parole aux délégués et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Si au cours de la discussion, un délégué se rend coupable de diffamation, le président doit le rappeler à la modération et au besoin lui retirer la parole.

- *Il dirige les débats* ; il choisit les questions soumises à discussion sous réserve du droit de proposition des conseillers.

Chapitre I.III : Organisation des débats et vote des délibérations

ARTICLE 11 : Quorum

La présence ou l'absence des délégués est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Le comité syndical ne délibère valablement que si au moins 1 délégué de chacune des collectivités est présent.

Pour déterminer le quorum, seuls comptent les délégués présents à la séance, physiquement ou via tout moyen de télécommunication (visioconférence, téléphone...). Les délégués absents qui ont donné pouvoir ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si un délégué s'absente temporairement, la séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si des délégués quittent la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal. Il convient de vérifier que le quorum reste atteint.

ARTICLE 12 : Mandats

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue issu de sa collectivité un pouvoir écrit pour voter en son nom. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du délégué empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président vérifie le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Option n°1 : Il peut aussi soumettre au comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

Ou

Option n°2 : Le président peut aussi soumettre au comité syndical des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle sera être ajoutée à l'ordre du jour en début de séance en tant que telle, avec l'accord unanime des membres présents, ou être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

Le président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du comité syndical.

Une modification de l'ordre de l'examen des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président en début de séance, s'il le juge opportun.

ARTICLE 14 : Modalités de la visio-conférence

Le président peut décider que la réunion du conseil syndical puisse se tenir par visioconférence. Toutefois, la réunion du conseil syndical ne peut se tenir en visioconférence pour l'élection du président et des vice-présidents, ni pour l'adoption du budget primitif

Les présences sont comptabilisées en prenant en compte les connexions de chacun qui apparaissent sur l'écran. Les débats sont enregistrés et conservés, afin de pouvoir procéder à la vérification des votes, et éventuellement transmis à la sténotypiste.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence

ARTICLE 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Si un délégué s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

ARTICLE 16 : Débats d'orientations budgétaires

Un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

ARTICLE 17 : Amendements

Les délégués ont le droit de déposer des amendements au texte des délibérations qui leur sont soumises.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

ARTICLE 18 : Clôture de toute discussion

Le président prononce la levée de la séance du comité syndical.

ARTICLE 19 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque représentant disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions concernant l'approbation du budget, la création de postes et le choix des travaux sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si une décision budgétaire a pour effet de porter la section d'investissement à plus de 500 000 €, la décision devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 20 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte. Ces questions orales peuvent porter non seulement sur les affaires mises à l'ordre du jour de la séance, mais encore d'une manière très générale, sur tout objet ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

ARTICLE 21 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet de délibérations.

Les délégués peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés qui font l'objet de délibérations au siège du syndicat mixte uniquement et aux heures ouvrables.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

ARTICLE 22 : Nature et composition

Le comité syndical peut créer des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les commissions sont obligatoirement composées de membres du comité syndical.

Le comité syndical fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La composition des commissions est renouvelée après chaque nouvelle élection de président.

ARTICLE 23 : Fonctionnement

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le président du syndicat mixte, pourra présenter en comité syndical le rapport proposé à délibération.

Peuvent en outre y participer les agents du syndicat mixte ainsi que toute personnalité extérieure invitée à titre consultatif par la commission en raison de leurs compétences particulières (spécialiste, expert, personnalité qualifiée, ...).

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au comité syndical intéressant une commission doit être préalablement étudiée par elle.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président du syndicat mixte ou du vice-président de la commission étant toutefois prépondérante.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du comité syndical.

ARTICLE 24 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est constituée par le président, ou son représentant, par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus à la proportionnelle, par le comité syndical en son sein. La CAO est constituée de manière permanente pour toute la durée du mandat. A chaque renouvellement général des organes délibérants des collectivités membres, le comité syndical élit une nouvelle commission d'appel d'offres.

La composition, l'élection et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont régis par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

En plus du président et des membres élus de la CAO, deux membres consultatifs permanents sont systématiquement conviés : le payeur départemental et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Les convocations sont adressées dans un délai d'au moins 5 jours francs, de manière électronique (ou par courrier sur demande expresse).

L'article L1414-2 du CGCT précise que les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, soit au moins quatre membres, dont le président de la commission d'appel d'offres. En l'absence du président de la CAO, la commission n'a pas la capacité de délibérer. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lors de la délibération, et en cas de partage des voix (à égalité), la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Le procès verbal de la séance du comité syndical est signé par le président et le secrétaire de séance. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal. Les rectifications au procès verbal sont enregistrées dans le procès verbal suivant.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante.

Le procès-verbal doit mentionner toutes les affaires débattues et les décisions précises.

ARTICLE 26 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat mixte.

ARTICLE 27 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, des membres du bureau, ainsi que des délégués du syndicat mixte au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit être remplacés.

ARTICLE 28 : Adoption du règlement intérieur

L'adoption du règlement intérieur relève des attributions du comité syndical qui lui seul peut prendre une décision à cet égard. Cette adoption se fait sous la forme ordinaire d'une délibération votée par le comité syndical appelé à se prononcer sur un projet de règlement intérieur.

Le comité syndical établit son règlement intérieur après toute installation consécutive à une élection et le vote sur ce règlement doit intervenir dans les six mois qui suit cette installation.

ARTICLE 29 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Le comité syndical est seul compétent pour modifier le règlement intérieur.

ARTICLE 30 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Syndicat Mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô dont le siège est 437, rue Maréchal Juin, CS 21509 – 50009 SAINT-LO Cedex.